



Rapport de visite :
Centre de semi-liberté
de BRIEY
(Meurthe-et-Moselle)

3 au 6 octobre 2016

SYNTHESE

Quatre contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) ont effectué une visite du centre de semi-liberté de Briey (Meurthe-et-Moselle) du 3 au 6 octobre 2016. Il s'agissait de la deuxième visite, la précédente ayant eu lieu en 2008.

Un rapport de constat a été adressé le 7 décembre 2016 au directeur du centre. Il a formulé ses observations dans un courrier au CGLPL le 30 décembre 2016.

Le centre de semi-liberté est installé dans un bâtiment pénitentiaire, certes vétuste mais particulièrement bien entretenu, datant de 1906. Sa capacité théorique est de vingt-cinq places ; la moitié des personnes semi-libres est à la recherche d'un emploi salarié. Les infrastructures n'ont pas évolué ; les cellules, dont une partie est désaffectée, sont correctement aménagées sur les trois niveaux de l'ancienne prison.

LES POINTS FORTS

L'établissement est géré par un personnel expérimenté et investi ; le directeur, dont l'implication est remarquable, est le même que lors de la précédente visite. Son autorité est apparue manifeste, tant auprès du personnel que des semi-libres. Le juge de l'application des peines, autre acteur également très impliqué dans le fonctionnement du CSL, développe une politique volontariste d'aménagement des peines.

Les structures, ainsi que les conditions d'accueil et d'hébergement, participent à la réinsertion des personnes. Le surveillant de service qui accueille le semi-libre est son référent ; il le suit pendant tout son séjour au CSL. Les fouilles sont effectuées avec discernement (caractère exceptionnel des fouilles intégrales et par palpation tant à l'arrivée que lors de la réintégration journalière).

Les activités culturelles et sportives, même si elles sont peu nombreuses, répondent aux besoins occupationnels des personnes semi-libres. Ainsi, outre l'accès libre à la cour de promenade avec possibilité de jouer à la pétanque et au tennis de table et à la salle de sport, les personnes disposent de jeux vidéo, d'un baby-foot et d'un vélo d'appartement. L'intervention d'un éducateur sportif, à raison d'une demi-journée par semaine, auprès des personnes détenues en recherche d'emploi contribue à les initier, à l'extérieur de l'établissement, à divers sports ainsi qu'à les sensibiliser aux règles fondamentales d'hygiène de vie.

LES POINTS FAIBLES

Nonobstant l'obligation faite à l'administration pénitentiaire de fournir trois repas par jour, les personnes détenues qui quittent la CSL le matin pour le réintégrer à partir du début de l'après-midi, sont invitées, sinon obligés à déjeuner à l'extérieur. Il a été demandé au directeur de modifier cette pratique, tout comme celle qui consiste à faire entretenir bénévolement les locaux communs par les personnes hébergées ; le classement comme auxiliaire d'une personne semi-libre, dont les horaires sont compatibles, doit être envisagé pour l'affecter à cette tâche.

Il apparaît nécessaire que le SPIP, dans les meilleurs délais, redynamise son partenariat avec *Pôle emploi*, voire s'efforce de rechercher des solutions innovantes, pour favoriser un retour à l'emploi des personnes originaires des alentours de Briey dont l'environnement est économiquement précarisé. Par ailleurs, les relations du chef d'établissement avec la direction du SPIP ne sont pas suffisamment formalisées.

Concernant la diffusion d'informations générales et juridiques à l'arrivée des personnes, elle n'est pas protocolisée. Dans la pratique, les informations sont transmises oralement par les surveillants et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Il est urgent d'éditer un livret d'accueil pour informer la population pénale de l'ensemble des droits auxquels elle peut prétendre.

Enfin, comme le recommande le CGLPL, l'usage du téléphone portable doit être laissé à disposition de l'ensemble des personnes hébergées.

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 15

Le surveillant qui a accueilli un arrivant devient son référent ce qui favorise une bonne relation entre la population pénale et l'administration.

2. BONNE PRATIQUE 22

L'intervention d'un éducateur sportif externe à l'établissement motive et dynamise les personnes semi-libres. Elle est à pérenniser.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION : 14

Des dispositions doivent être prises pour organiser une réunion annuelle du conseil d'évaluation.

2. RECOMMANDATION : 14

Le chef d'établissement devrait formaliser les échanges d'informations avec le SPIP.

3. RECOMMANDATION 16

Un assouplissement des horaires de prise de douche est souhaitable.

4. RECOMMANDATION 20

L'obligation de fournir trois repas quotidiennement aux personnes détenues doit être respectée sans délai.

5. RECOMMANDATION 21

Il y a lieu de désigner une personne en semi-liberté comme auxiliaire rémunéré, chargée de l'entretien des locaux collectifs à l'exception de l'office, afin de mettre fin au partage des corvées.

6. RECOMMANDATION 22

Comme le recommande le CGLPL, il convient d'autoriser l'usage du téléphone portable aux personnes hébergées et tout au moins d'installer un point phone.

7. RECOMMANDATION 27

Il est urgent d'éditer un livret d'accueil pédagogique et explicite qui informera les personnes hébergées au CSL de l'ensemble des droits auxquels elles peuvent prétendre.

8. RECOMMANDATIONS30

Il conviendrait que le SPIP investisse davantage dans la recherche des opportunités du secteur public ou privé, pour trouver des dispositifs favorisant un suivi du retour à l'emploi pour les personnes qui sortent du CSL.

Par ailleurs, une réflexion devrait être initiée pour que des relations partenariales dans l'intérêt de la personne sous main de justice, se mettent en place entre le CSAPA et le SPIP.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	6
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS ET LES OBJECTIFS DE LA VISITE	10
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	11
2.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE EST EN BON ETAT DE MAINTENANCE	11
2.2 UN PERSONNEL PENITENTIAIRE EXPERIMENTE ET INVESTI	11
2.3 LE BUDGET	12
2.4 LA POPULATION PENALE REGIONALE EST EN DIFFICULTE SOCIALE ET FAMILIALE.....	12
2.5 LE FONCTIONNEMENT DU CSL EST SOUPLE ET INDIVIDUALISE	13
2.6 LE DEVENIR DE LA STRUCTURE : L'UTILITE DE CE CENTRE REpond A LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE DES MAGISTRATS	14
2.7 L'ACCUEIL ET L'ECROU S'EFFECTUENT DE MANIERE SATISFAISANTE, FAVORISANT L'ADAPTATION DE LA PERSONNE ECROUEE	14
2.7.1 L'accueil de l'arrivant	14
2.7.2 L'accueil quotidien des semi-libres	15
2.8 LES MODALITES DU PLACEMENT EN CELLULE NE SOULEVENT PAS DE DIFFICULTE	15
3. LA VIE QUOTIDIENNE	16
3.1 LA VIE QUOTIDIENNE EST RYTHMEE PAR LES HORAIRES ET LES OBLIGATIONS JUDICIAIRES DES SEMI-LIBRES	16
3.1.1 Les horaires	16
3.1.2 Les cellules	17
3.1.3 Les locaux et les espaces collectifs.....	18
3.2 LA RESTAURATION N'OFFRE PAS LES TROIS REPAS REGLEMENTAIRES AUX PERSONNES DETENUES.....	19
3.3 L'HYGIENE EST SATISFAISANTE ET L'ENSEMBLE DES LOCAUX TRES PROPRE MALGRE L'ABSENCE D'AUXILIAIRE CHARGE DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX COLLECTIFS.....	20
3.3.1 L'hygiène individuelle.....	20
3.3.2 L'hygiène collective	21
3.4 LES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES, BIEN QUE PEU NOMBREUSES, REpondENT AUX BESOINS DES SEMI-LIBRES.	21
3.5 L'USAGE DU TELEPHONE EST PROBLEMATIQUE EN L'ABSENCE DE POINT PHONE EN DETENTION	22
3.6 LES BIJOUX ET LES VALEURS SONT BIEN GERES	22
3.7 LES FOUILLES S'EFFECTUENT AVEC DISCERNEMENT	23
4. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	24
4.1 LE REGIME DES PERMISSIONS DE SORTIR FAVORISE LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX	24
4.2 LA CORRESPONDANCE NE POSE PAS DE DIFFICULTE	24
4.3 LA PRATIQUE RELIGIEUSE EST RESPECTEE MEME EN L'ABSENCE D'AUMONIER	24
5. L'ACCES AUX SOINS	25
6. L'ACCES AUX DROITS	26
6.1 LA DIFFUSION D'INFORMATIONS GENERALES ET JURIDIQUES EST SOMMAIRE.....	26

6.2	LE SUIVI ET L'ACTUALISATION DES DROITS SOCIAUX S'EFFECTUENT SANS DIFFICULTE MAJEURE.....	26
6.3	LES AUTRES DROITS SONT INSUFFISAMMENT ACCESSIBLES	27
7.	LA GESTION DES INCIDENTS EST TRAITEE JUDICIAIREMENT	28
8.	LE SUIVI DE LA MESURE	29
8.1	PAR LE SPIP : UNE PRISE EN CHARGE CONFRONTEE AUX DIFFICULTES ECONOMIQUES DE L'ENVIRONNEMENT	29
8.2	PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES QUI DEVELOPPE UNE POLITIQUE VOLONTARISTE EN MATIERE D'AMENAGEMENTS DE PEINE	30
9.	CONCLUSION.....	32

Rapport

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credoiz ;
- Hubert Isnard ;
- Akram Tahboub.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre de semi-liberté (CSL) de Briey (Meurthe-et-Moselle) du 3 au 6 octobre 2016.

Le CSL de Briey a fait l'objet d'une première visite par deux contrôleurs du CGLPL le 3 novembre 2008.

1. LES CONDITIONS ET LES OBJECTIFS DE LA VISITE

Les quatre contrôleurs sont arrivés le 3 octobre 2016 à 16h et ont été accueillis à leur arrivée par le chef d'établissement.

Une réunion s'est tenue en présence du chef d'établissement, de son adjoint et de la cheffe de l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Après une visite des lieux, au cours de laquelle les contrôleurs ont pu rencontrer des personnes semi-libres et visiter quelques cellules, une salle a été mise à leur disposition.

La mesure de semi-liberté est possible depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pour les personnes condamnées à une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement (nouvel article 135-25 du code pénal) ou dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans (nouvel article D. 723-1 du code de procédure pénale), contre un an auparavant.

Le dispositif concerne par ailleurs, selon les mêmes critères, toute personne libre venant d'être jugée, dès que la peine est prononcée (cf. article 707 alinéa 4) : on parle alors de semi-liberté *ab initio*. Elle est également possible lors de la mise à exécution d'un jugement en application de l'article D.723-15 du CPP.

La semi-liberté peut également être prononcée à titre probatoire à une mesure de libération conditionnelle pour une durée maximale d'un an.

Les contrôleurs ont rencontré le juge de l'application des peines. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey et le préfet de la Meurthe-et-Moselle ont été informés de leur visite à l'établissement.

Un rapport de constat a été adressé le 7 décembre 2016 au directeur du centre de semi-liberté de Briey. Il a formulé des observations au Contrôle général des lieux de privation de liberté dans un courrier du 30 décembre 2016.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE EST EN BON ETAT DE MAINTENANCE

Le CSL est implanté dans les hauts de l'agglomération de Briey, une commune de 6 000 habitants. L'établissement n'est pas facilement accessible. Il n'est pas signalisé dans les abords proches de la commune ; par rapport à 2008, un panneau indicateur a été implanté à 30 m de l'entrée du bâtiment.

La commune n'est pas desservie par les moyens de transport ferroviaire. Par ailleurs, le maillage des bus est compliqué, lié pour l'essentiel au transport scolaire.

Entouré d'un mur d'enceinte d'une hauteur de six mètres, le CSL de Briey, situé dans un bâtiment construit en 1906, fut une maison d'arrêt jusqu'en 1974 puis de 1983 jusqu'en 1990, date à laquelle il devient un centre de semi-liberté d'une capacité de quinze places. Au moment du contrôle, sa capacité théorique est de vingt-cinq places comme en 2008.

Les infrastructures n'ont pas évolué ; une partie des locaux du bâtiment dont six cellules est désaffectée. L'aménagement des lieux est le même, les cellules étant réparties sur trois niveaux¹. Un plan de relance en 2009 a permis notamment de réaliser la mise en conformité électrique du bâtiment et de créer un office.

Par rapport à 2008, le baby-foot et un vélo d'appartement - initialement installés au premier étage - ont été installés dans un espace activité en accès libre, donnant sur la cour de promenade. La cuisine - installée dans une ancienne cellule - a été remplacée par un office, situé à l'étage, équipé de matériel performant ; à l'emplacement de l'ancienne cuisine, un local de jeux vidéo a été créé en 2013.

Les contrôleurs ont relevé le bon entretien et la propreté de l'ensemble du bâtiment (espaces communs et cellules individuelles).

Le CSL est situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Briey dépendant de la cour d'appel de Nancy et est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg.

2.2 UN PERSONNEL PENITENTIAIRE EXPERIMENTE ET INVESTI

L'organigramme de référence du CSL prévoit six surveillants, un major, un premier surveillant et un officier.

Au moment de la visite, le CSL est composé de huit fonctionnaires : un chef d'établissement - commandant pénitentiaire -, l'adjoint du chef d'établissement - major pénitentiaire -, un premier surveillant et cinq surveillants brigadiers.

Le CSL fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept avec cinq surveillants depuis avril 2013 ; l'affectation d'un sixième surveillant est prévue en mars 2017. Un seul agent est présent en semaine et le week-end ; il dispose de la clé des cellules.

Dans l'attente de la remise à niveau du personnel de surveillance, chaque surveillant travaille pendant une durée de 24h, de 8h à 8h. Selon les informations recueillies, chaque agent compterait en moyenne 270 heures supplémentaires.

¹ Huit au rez-de-chaussée, douze au premier étage et douze dont sept désaffectées au deuxième étage.

L'équipe de direction (chef d'établissement, adjoint et gradé) travaille en hebdomadaire du lundi au vendredi ; chacun assure à tour de rôle une astreinte du lundi au lundi de 8h à 8h.

Le premier surveillant cumule des fonctions essentielles : responsable du greffe, régisseur des comptes nominatifs, responsable de la détention et la tenue du planning des agents.

L'adjoint du chef d'établissement venait d'être affecté au CSL, la veille de la visite des contrôleurs.

2.3 LE BUDGET

Le budget annuel du CSL attribué par la DISP de Strasbourg a été en diminution de 2013 à 2015 (82 845 euros, 68 917 euros et 65 505 euros). Pour l'année 2016, le budget attribué est en légère hausse, s'élevant à 70 791 euros, permettant le remplacement des couvertures² et des réfrigérateurs dans les cellules.

Jusqu'en 2012, le chef d'établissement disposait de moyens budgétaires suffisants pour repeindre chaque année cinq cellules. Il a renouvelé sa demande en ce sens pour le budget 2017.

La consommation des fluides (gaz, eau et électricité) représente presque la moitié du budget. Selon les propos recueillis, le remplacement des cinq chaudières fonctionnant au gaz naturel est nécessaire car susceptible d'économiser 30 % d'énergie.

2.4 LA POPULATION PENALE REGIONALE EST EN DIFFICULTE SOCIALE ET FAMILIALE

Depuis le 1^{er} octobre 2004, le CSL de Briey est habilité à écrouer sous surveillance électronique des mineurs et des femmes.

Au 4 octobre 2016, dix-sept personnes semi-libres (SL) et trente personnes, dont trois femmes, placées sous surveillance électronique (PSE) étaient écrouées au sein de la structure.

Sur les dix-sept semi-libres, douze bénéficiaient d'une mesure de semi-liberté prononcée avant l'incarcération (article D.723-15 du code de procédure pénale) ; trois bénéficiaient d'un aménagement de peine probatoire à la libération conditionnelle en provenance des centres de détention de Saint-Mihiel (Meuse), de Montmédy (Meuse) et de la maison d'arrêt de Metz (Moselle); deux bénéficiaient d'un aménagement de peine pendant l'incarcération en provenance de la maison d'arrêt de Metz.

En 2015, le nombre des entrants au CSL de Briey est de 160 personnes (SL et PSE) et celui des sortants de 165. La durée moyenne du séjour au CSL est de trois mois et cinq jours.

Au moment du contrôle, la durée moyenne de séjour pour les personnes en semi-liberté libérées en 2016 est de 100 jours ; un quart des personnes restant moins de 46 jours et un quart plus de 152 jours. La durée la plus courte est de 2 jours et la plus longue de 267 jours.

Sur les seize semi-libres pour lesquels les données statistiques ont été fournies aux contrôleurs (une 17^e personne a été incarcérée au cours du contrôle), on peut relever les caractéristiques suivantes :

- âges de 24 à 49 ans
- motifs :
 - o vols, recel : un
 - o autres délits routiers : un

² Pour l'année 2015, les matelas et les téléviseurs ont été renouvelés.

- violences volontaires : cinq
- infraction à la législation sur les stupéfiants : sept
- escroquerie : un
- situation par rapport au travail :
 - CDI : deux
 - CDD : deux
 - Intérimaire : un
 - Formation : un
 - Recherche d'emploi : six
 - Artisan : deux
 - Non renseigné : deux.

Pour l'année 2016, du 4 janvier au 20 juin 2016, le nombre d'entrants (SL et PSE) est de 104 et du 4 janvier au 28 juin 2016, de 80 sortants. Pour l'année 2015, la moyenne d'âge des écroués est de 36 ans, alors qu'il était de 32 ans en 2008.

Comme en 2008, les personnes placées sous le régime de semi-liberté ordinaire réintègrent le CSL chaque soir de la semaine selon leurs horaires de travail et bénéficient d'une permission de sortir du vendredi après le travail au lundi après le travail. Celles placées sous le régime de la semi-liberté élargie n'intègrent le CSL que le vendredi soir et jusqu'au lundi matin. Au moment de la visite, toutes les personnes étaient sous le régime de la semi-liberté ordinaire.

Les personnes en recherche d'emploi sortent de 8h à 15h en semaine et bénéficient d'une permission de sortir (PS) du samedi à 9h jusqu'au lundi à 15h. De plus, sous réserve de participer tous les mardis matin à une séance de 1h30 de sport animée par un moniteur détaché du ministère de la cohésion sociale dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, le juge de l'application des peines leur accorde une PS dès le vendredi matin à 9h.

En 2015, les personnes à la recherche d'un emploi représentaient 50,5 % de la population accueillie.

Au moment de la visite, neuf personnes disposent d'un emploi salarié : deux ont un contrat à durée indéterminée dont un au Luxembourg, deux un contrat à durée déterminée et cinq intérimaires³. Six sont à la recherche d'un emploi, une a le statut d'un auto-entrepreneur dans le nettoyage et un arrivant est en formation professionnelle.

En 2015, les principales peines concernaient : les délits routiers (33 %), les stupéfiants (24 %), les violences volontaires (14 %) et les atteintes aux biens (13 %).

Sur les dix-sept semi-libres, huit exécutent des peines liées à des faits de stupéfiants, sept à des violences physiques contre les personnes et deux à des atteintes aux biens.

2.5 LE FONCTIONNEMENT DU CSL EST SOUPLE ET INDIVIDUALISE

Un conseil d'évaluation s'est tenu sous la présidence du sous-préfet le 23 mai 2014, en présence du chef d'établissement du CSL et de son adjoint, du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République, du maire de Briey, du juge de l'application des peines et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Briey, d'une représentante de l'agence régionale de santé de

³ La SOVAB à Briey recrute actuellement 1 000 emplois intérimaires.

Lorraine, du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation accompagné de la chef de l'antenne SPIP de Briey, de représentant de la DISP, de la police et de la gendarmerie. La vice-présidence du conseil d'évaluation est partagée entre le président du TGI et le procureur. Aucune réunion n'a été organisée en 2015.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un conseil d'évaluation s'est tenu le 30 juin 2016. Toutefois, le procès-verbal n'était pas signé au jour de la mission.

Recommandation :

Des dispositions doivent être prises pour organiser une réunion annuelle du conseil d'évaluation.

Le directeur a indiqué dans ses observations que le choix avait été fait de ne pas tenir cette instance en 2015. Les contrôleurs maintiennent cependant la recommandation sur l'obligation à organiser une réunion annuelle.

Le chef d'établissement n'organise pas de réunions internes ni de réunion avec le SPIP ; selon les propos recueillis, les échanges d'informations sont informels et réguliers.

Recommandation :

Le chef d'établissement devrait formaliser les échanges d'informations avec le SPIP.

2.6 LE DEVENIR DE LA STRUCTURE : L'UTILITE DE CE CENTRE REpond A LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE DES MAGISTRATS

Le centre de semi-liberté de Briey est implanté dans une commune caractérisée par la pénurie des transports publics. Au sein d'un bassin d'emploi sinistré économiquement, les personnes semi-libres, souvent originaires des alentours de Briey, sont en grande majorité à la recherche d'un emploi.

Malgré cela, le CSL reste un acteur dans la mise en œuvre de la politique volontariste d'aménagement des peines par le juge de l'application des peines (JAP). Ses structures ainsi que les conditions d'accueil et d'hébergement (cellules disposant à titre gratuit d'un four à micro-ondes, d'un téléviseur et d'un réfrigérateur) participent à la réinsertion des personnes.

2.7 L'ACCUEIL ET L'ECROU S'EFFECTUENT DE MANIERE SATISFAISANTE, FAVORISANT L'ADAPTATION DE LA PERSONNE ECROUEE

2.7.1 L'accueil de l'arrivant

Comme en 2008, les formalités d'écrou s'effectuent au greffe.

Les contrôleurs ont assisté à 8h30 à l'arrivée d'une personne semi-libre. Prise en charge par le surveillant de service, elle s'est vue expliquer (contrôle d'identité et des titres de détention, attribution d'un numéro d'écrou, prise d'empreintes et photographie...) les règles de fonctionnement du CSL et les modalités de son aménagement de peine. Elle a ensuite déposé dans son casier à code, où se trouvait déjà le règlement intérieur du 7 octobre 2015, son téléphone portable, son argent et les clés de son véhicule.

Il a été constaté qu'aucun livret d'accueil ne lui a été remis (cf. § 6.3).

Elle est passée sous le portique de détection sans avoir fait l'objet d'une fouille intégrale.

Après la remise de son paquetage⁴ et l'affectation de sa cellule comportant un kit d'hygiène et d'entretien, elle a visité l'ensemble des installations avec le surveillant.

Le surveillant l'ayant accueillie devient son référent pour suivre son parcours de peine et ses obligations judiciaires.

Le lendemain, elle a été reçue en entretien par le premier surveillant avant d'être convoquée au SPIP dont les locaux sont très proches du CSL.

Bonne pratique

Le surveillant qui a accueilli un arrivant devient son référent ce qui favorise une bonne relation entre la population pénale et l'administration.

2.7.2 L'accueil quotidien des semi-libres

Lors de sa réintégration, la personne semi-libre franchit le portique de détection des masses métalliques. Elle n'est pas soumise à une fouille intégrale sauf en cas de suspicion d'introduction d'objets interdits. Le contrôle d'alcoolémie est parfois demandé par le JAP. Lorsque la personne a consommé de l'alcool sans même être positive, un imprimé renseigné par le surveillant est adressé par le gradé au JAP.

Le directeur a indiqué dans ses observations que lorsque la personne est contrôlée positive avec un taux d'alcool par litre d'air expiré supérieur à 0,25 gramme qui correspond à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang, l'imprimé renseigné par le surveillant est transmis au JAP avec une proposition de sanction du CSL.

Après le dépôt de ses affaires dans son casier, la personne rentre en détention, les portes de la cellule étant ouvertes de 9h à 19h30. Les produits commandés sont déposés en cellule par le surveillant tandis que les produits surgelés sont distribués au moment du repas.

L'ouverture des portes des cellules le matin s'effectue trente minutes avant le départ du semi-libre.

2.8 LES MODALITES DU PLACEMENT EN CELLULE NE SOULEVENT PAS DE DIFFICULTE

Selon les informations recueillies, les semi-libres qui travaillent occupent plutôt des cellules au rez-de-chaussée.

⁴ Deux couvertures, deux draps, une taie d'oreiller, une serviette, un torchon, un savon, un tube de dentifrice, une brosse à dents, un rasoir jetable, de la mousse à raser, un gant de toilette.

3. LA VIE QUOTIDIENNE

3.1 LA VIE QUOTIDIENNE EST RYTHMÉE PAR LES HORAIRES ET LES OBLIGATIONS JUDICIAIRES DES SEMI-LIBRES

3.1.1 Les horaires

Les personnes détenues regagnent leur cellule le soir à 19h30 jusqu'au lendemain matin. Les portes des cellules sont fermées de 19h30 à 9h. Il en est de même pour les douches. Les contrôleurs ont constaté que les personnes n'avaient pas la possibilité de se doucher le matin avant de partir au travail.

Recommandation

Un assouplissement des horaires de prise de douche est souhaitable.

Le directeur a indiqué dans ses observations, qu'une proposition a été faite au JAP de Briey pour modifier les horaires de sortie des personnes placées en recherche d'emploi afin de transformer la sortie 8h/15h en 8h30/15h30. Ainsi, en service de jour de 8h à 8h30, les portes des cellules seraient ouvertes pour permettre aux personnes qui le souhaitent de se doucher avant de quitter l'établissement et rechercher un emploi. Le JAP est plutôt favorable, selon le directeur, à une transformation des horaires qui amélioreront les conditions de détention.

Ce changement s'est effectué à la demande des contrôleurs, suite à leur rencontre avec le JAP au moment de la visite.

Si la personne détenue est à la recherche d'un emploi, ses heures de sortie en semaine sont entre 8h et 15h. Sauf exception, elle n'est pas autorisée à rentrer avant cet horaire. Le directeur précise que cette pratique n'est valable que durant la période des horaires d'été. Durant la période des horaires d'hiver, les personnes détenues sont autorisées à réintégrer à n'importe quel moment avant 15h mais ne peuvent pas ressortir. Dans ce cas, un imprimé est renseigné par le surveillant et transmis par un gradé au JAP l'informant de la réintégration anticipée. Les personnes en recherche d'emploi peuvent demander à rester au CSL et ne pas sortir en recherche d'emploi. Le même imprimé est communiqué au JAP pour l'informer de son maintien au CSL. Dans ce cas précis, il est bien évidemment garanti un déjeuner à la personne détenue.

Si la personne est en formation ou a un emploi salarié, ses horaires de sortie sont fixés en fonction des horaires mentionnés sur son contrat. Sa cellule est ouverte de façon à tenir compte des délais de transport.

Entre 9h et 19h30, elles sont libres de circuler dans l'ensemble de la partie détention du CSL. Ainsi, sont accessibles, la salle de jeu vidéo, la cuisine collective, les douches ainsi que la cour (9h – 18h). Elles peuvent se rendre dans les cellules des autres personnes détenues. La clé de la salle de musculation est à demander au surveillant.

3.1.2 Les cellules

Les personnes en semi-liberté sont hébergées dans des cellules individuelles d'une superficie de 9,80 m² ; leur aménagement est inchangé par rapport au constat réalisé en 2008. Elles sont toutes semblables, globalement dans un bon état d'entretien et bien tenues par les personnes détenues.

La porte d'entrée de chaque cellule est en bois et munie d'un œilleton. La personne détenue dispose d'une clé de confort lui permettant de fermer la porte de sa cellule lorsqu'elle l'occupe sans que ce verrou ne fasse obstacle à l'ouverture de la porte par le surveillant. Le nom de la personne détenue est inscrit sur un carton glissé au-dessus du numéro de la cellule.

On trouve en entrant sur la gauche un WC séparé du reste de la cellule par un mur montant jusqu'aux deux tiers de la hauteur, sans porte. Certaines personnes détenues ont accroché un drap pour maintenir une certaine intimité ; en effet la cuvette des WC est partiellement visible par l'œilleton de la porte. Les contrôleurs ont constaté que la surface des WC ne permet pas l'installation d'une porte.



Le WC en cellule et l'installation d'un rideau

La cellule est équipée d'un lit avec un matelas de 65 cm de large et 10 cm d'épaisseur, d'une table avec une chaise, d'un placard mural sous lequel sont fixées deux tringles destinées à suspendre les vêtements, d'un lavabo avec eau chaude et eau froide.

Outre le matériel fourni par l'administration, les personnes en semi-liberté peuvent apporter un certain nombre d'équipements tels que machine à café, radioréveil, lecteur de CD, etc.

La cellule est chauffée par des tuyaux qui traversent l'ensemble de la pièce. Il a été indiqué en entretien avec une personne détenue qu'en hiver, elle souffre parfois du froid dans sa cellule.

Toutes les cellules sont équipées d'un interphone relié à un standard au PC sécurité avec une ligne pour chaque cellule évitant ainsi les dysfonctionnements. Une lumière située au-dessus de la porte d'entrée de la cellule s'éclaire lorsque l'interphone est actionné. Le surveillant peut échanger avec la personne détenue.

3.1.3 Les locaux et les espaces collectifs

Ils comprennent :

- une salle de jeu vidéo en bon état, équipée d'un écran de télévision, d'une console et de trois sièges ;
- une salle de musculation, vaste, bien éclairée avec un équipement très récent ;
- une bibliothèque équipée d'un bureau, de deux chaises et de deux fauteuils ainsi que de rayonnages pour recevoir les livres ;
- un office, situé au premier étage, est équipé de plaques chauffantes (six fois deux feux) surmontées de hottes aspirantes, d'un four, de guéridons et tabourets hauts. La pièce est éclairée de façon naturelle. Elle est séparée du couloir desservant les cellules par une grille. Celle-ci est ouverte en permanence, les personnes détenues ayant ainsi accès à l'office à toute heure. Selon les propos d'un surveillant, elle peut être fermée si l'office n'est pas maintenu dans un état de propreté acceptable.



Office

- la cour de promenade a une superficie de 990 m². Le sol est recouvert de mâchefer avec un espace dédié au jeu de boules. Une table de ping-pong en ciment est fixée au sol. Un coffret mural, fermé par un simple loquet, comprend deux raquettes de ping-pong et deux balles ainsi que six triplettes de pétanque, accessibles aux semi-libres.



Cour de promenade

3.2 LA RESTAURATION N'OFFRE PAS LES TROIS REPAS REGLEMENTAIRES AUX PERSONNES EN SEMI-LIBERTE

Il n'y a pas véritablement de service de restauration à l'établissement : une salle de cuisine située au premier étage, propre et bien équipée est à la disposition des semi-libres. L'établissement ne propose que les aliments nécessaires pour deux repas : le petit déjeuner et le dîner. Pour le déjeuner, le semi-libre, étant à l'extérieur, est censé subvenir à ses besoins alimentaires.

Pour le dîner et le petit déjeuner, l'établissement propose au semi-libre une liste restreinte d'ingrédients. Dans cette liste, sont proposés :

- 1- les produits congelés : steak haché, poisson pané, pizza ;
- 2- les boîtes de conserves : ravioli, haricot vert, petit-pois, cassoulet, thon, sardine ;
- 3- les produits laitiers : yogourt, lait ;
- 4- riz, spaghetti, sucre, confiture.

La personne détenue renseigne quotidiennement, par le biais d'un formulaire, sa commande de repas pour le lendemain et la récupère lors de son retour à l'établissement. La personne détenue prépare elle-même son dîner à l'office.

Lors des entretiens avec les contrôleurs, les personnes détenues comme le personnel de l'établissement ont signalé l'absence totale des produits frais - fruits et légumes - de la liste proposée par l'établissement. Conscient de cette lacune, la direction de l'établissement conseille aux semi-libres de consommer des produits frais à l'extérieur lors du déjeuner.

Pour les personnes qui restent au centre durant le week-end, un traiteur fournit chaque samedi un plat cuisiné (poulet rôti, pommes de terre).

Un boulanger livre chaque matin entre 7h et 8h le nombre de baguettes commandé la veille par les personnes détenues.

Le budget restauration en 2015 s'élève à 10 163 euros et celui couvrant les neuf premiers mois de l'année 2016 est de 7 494 euros. Sachant que l'effectif moyen du centre est de quinze semi-libres, le coût journalier de restauration par personne détenue est inférieur à deux euros. Il est utile de rappeler que ce même coût est aux alentours de 3,50 euros dans la plupart des établissements pénitentiaires.

Le directeur a indiqué n'avoir donné aucune consigne tendant à la suppression du déjeuner . Le bon de commande de la cantine journalière ne fait pas état du choix des ingrédients à commander pour chacun des repas du jour. La distribution des ingrédients pour la confection des repas est faite par le surveillant qui a l'obligation de ne pas distribuer d'ingrédients déjà présents en cellule et ainsi éviter tout stockage abusif. Les personnes présentes à l'établissement toute la journée lorsqu'il n'y a pas d'octroi de permission de sortir les fins de semaine ou parce qu'elles souhaitent rester à l'établissement à la place de sortir rechercher un emploi, mangent trois repas par jour (voire plus si elles ont un peu de stock en cellule). Il y a toujours des baguettes de pain en réserve dans le congélateur. Le jour de la visite, le contrôleur a constaté qu'une personne semi-libre s'était confectionnée un sandwich avec les ingrédients distribués par le surveillant pour son repas durant sa journée de travail.

Outre le manque de clarté des propos du directeur, les contrôleurs maintiennent qu'il n'est pas proposé de repas le midi aux semi-libres à l'exception du week-end et que, lors de la restitution, le directeur n'a pas contesté cette situation.

Recommandation

L'obligation de fournir trois repas quotidiennement aux personnes détenues doit être respectée sans délai.

3.3 L'HYGIENE EST SATISFAISANTE ET L'ENSEMBLE DES LOCAUX TRES PROPRE MALGRE L'ABSENCE D'AUXILIAIRE CHARGE DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX COLLECTIFS

3.3.1 L'hygiène individuelle

A chaque personne écrouée en semi-liberté, est remis un paquetage comportant draps, serviette de toilette, rasoir et mousse à raser, brosse à dents et dentifrice, savon (cf. § 2.7.1). Des paquetages préparés à l'avance sont conservés dans la buanderie.

Les draps sont changés toutes les deux semaines et à la demande, en cas de nécessité. Ils sont lavés par le personnel pénitentiaire dans une machine à laver de grande capacité puis séchés dans un sèche-linge, les deux machines étant situées dans la buanderie.

Les couvertures sont lavées après le départ définitif de la personne détenue.

Les personnes en semi-liberté peuvent laver leur linge dans une machine à laver familiale située dans la buanderie et utiliser ensuite le sèche-linge. La lessive est fournie par le CSL. Les produits d'hygiène individuelle sont renouvelés à la demande par l'administration pénitentiaire mais, selon les surveillants, la très grande majorité des personnes en semi-liberté préfère rapporter ses propres produits de l'extérieur.

Les personnes détenues peuvent faire leur toilette soit au lavabo (eau chaude et eau froide) dans leur cellule soit dans l'une des trois douches collectives situées au premier étage. Ces dernières sont accessibles de manière restrictive, tous les jours de la semaine de 9h à 19h30, rendant ainsi leur usage difficile pour les personnes qui travaillent.

Le directeur a indiqué dans ses observations que les travailleurs peuvent prétendre, sur simple demande au surveillant, à prendre la douche. Cette nécessité, s'agissant d'emplois ouvriers, est toujours prise en compte dans l'attribution du délai de route au retour du travail pour permettre à la personne détenue de se doucher sur son lieu de travail. Le directeur a précisé qu'en revanche, la douche avant le départ au travail durant le service de nuit du CSL n'est pas possible.

Les douches sont fermées par un rideau équipé de crochets pour suspendre les vêtements et disposent d'un distributeur de gel douche. Un radiateur mural/sèche serviette est installé dans le sas d'entrée. Le tout est dans un excellent état de propreté.

3.3.2 L'hygiène collective

Les cellules et les espaces collectifs sont entretenus par les semi-libres. Chaque personne dispose d'un balai, d'une pelle, d'une serpillère, d'un seau et d'eau de javel pour nettoyer sa cellule. Il est fréquent qu'une personne détenue nettoie la partie du couloir située en face de sa cellule.

La cuisine collective est nettoyée après chaque préparation de repas par les personnes elles-mêmes. Une vigilance sur la propreté des locaux est assurée par les personnes détenues elles-mêmes.

Alors que ce travail est habituellement dévolu à un auxiliaire du service général, les contrôleurs ont constaté que l'entretien des espaces collectifs est assuré par une personne détenue désignée par le surveillant de service, sans qu'il existe de règles précises pour cette désignation.

Les contrôleurs ont pu constater que l'ensemble des cellules occupées, des locaux et des espaces collectifs était d'une propreté remarquable.

Recommandation

Il y a lieu de désigner une personne en semi-liberté comme auxiliaire rémunéré, chargée de l'entretien des locaux collectifs à l'exception de l'office, afin de mettre fin au partage des corvées.

3.4 LES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES, BIEN QUE PEU NOMBREUSES, REPONDENT AUX BESOINS DES SEMI-LIBRES.

Peu de changements sont intervenus dans ce domaine et ce, malgré l'observation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui, en 2008, avait relevé que « peu d'activités étaient proposées aux semi-libres, alors même que ceux-ci sont régulièrement présents les fins de semaine ».

Au jour de la mission, cette remarque est à nuancer dans la mesure où l'effectif des personnes hébergées au CSL à compter du vendredi matin est excessivement réduit (cf. § 2.4).

Les activités à disposition des personnes, à compter du moment où elles sont de retour au centre après leur travail ou leur recherche d'emploi, du lundi au jeudi, sont à visée de loisirs ou occupationnelles.

Ainsi, outre l'accès libre à la cour de promenade jusqu'à 18h avec possibilité de jouer à la pétanque et au tennis de table, les personnes disposent de jeux vidéo financés et renouvelés régulièrement par le SPIP, d'un baby-foot et d'un vélo d'appartement.

En 2015, des crédits octroyés dans le cadre de la lutte contre la radicalisation ont été utilisés pour aménager une salle de sport munie de trois appareils de musculation. Selon les personnes détenues, le besoin n'était pas impérieux ; seuls quelques-unes d'entre elles s'y rendent régulièrement (deux pendant la mission).

Le SPIP a cessé l'achat de livres pour alimenter la bibliothèque tant cette dépense est apparue superfétatoire, les ouvrages n'étant jamais consultés ; il continue toutefois de financer l'abonnement au journal local.

Depuis 2015, l'établissement, éligible aux crédits octroyés par la préfecture dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, a recruté, sans que le SPIP n'y soit réellement associé, un éducateur sportif qui, à fréquence d'une matinée par semaine, prend en charge un certain nombre de personnes détenues en recherche d'emploi et les initie, à l'extérieur de l'établissement, à divers sports autant qu'il les sensibilise aux règles fondamentales d'hygiène de vie.

Une réunion d'évaluation en décembre 2015, à laquelle assistait le JAP, a estimé les résultats encourageants et a souhaité la poursuite de cette activité.

En 2016, grâce à un marché public passé par l'administration pénitentiaire, les personnes détenues au CSL peuvent bénéficier d'un programme personnalisé d'aide à l'insertion professionnelle (PPAIP). Financé pour huit personnes, seul un semi-libre avait, au 1^{er} octobre, accepté d'entrer dans ce programme.

Les échanges avec les détenus n'ont pas mis en évidence des demandes d'activités supplémentaires, à l'exception toutefois de l'obtention d'un accès à internet.

Bonne pratique

L'intervention d'un éducateur sportif externe à l'établissement motive et dynamise les personnes semi-libres. Elle est à pérenniser.

3.5 L'USAGE DU TELEPHONE EST PROBLEMATIQUE EN L'ABSENCE DE POINT PHONE EN DETENTION

Comme le précise l'article 4.3 du règlement intérieur, les personnes semi-libres ne sont pas autorisées à faire usage de leur téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement. Le téléphone éteint est déposé dans leur casier « consigne » lors de la réintégration. Toutefois, elles peuvent demander ponctuellement au surveillant l'accès à leur téléphone pour des raisons liées à leur emploi et/ou familiales, le surveillant restant à proximité des casiers.

Il n'existe pas de *point phone* en détention ; les personnes détenues peuvent, le cas échéant, utiliser le téléphone fixe de l'établissement.

Recommandation

Comme le recommande le CGLPL, il convient d'autoriser l'usage du téléphone portable aux personnes hébergées et tout au moins d'installer un point phone.

3.6 LES BIJOUX ET LES VALEURS SONT BIEN GERES

A chaque retour au CSL, il est fait un inventaire des objets et valeurs rapportées par la personne en semi-liberté.

Les personnes détenues sont autorisées à conserver sur elles dans les locaux de détention bagues et colliers ; les autres bijoux sont déposés dans leur casier.

Elles ne peuvent conserver dans leur casier plus de 50 euros. Dans le cas où, lors de l'inventaire, la somme détenue serait supérieure à 50 euros, la différence est conservée par le CSL. La somme retenue donne lieu à enregistrement dans un carnet à souches dont un volet est remis à la personne. L'argent est conservé dans le coffre du régisseur des comptes nominatifs puis, soumis à répartition, conformément aux dispositions du D320-1 du code de procédure pénale, explicité dans le paragraphe 5 du règlement intérieur du CSL.

3.7 LES FOUILLES S'EFFECTUENT AVEC DISCERNEMENT

Les fouilles intégrales sont exceptionnelles ; les arrivants ne sont pas soumis à une fouille intégrale sauf exception. Elles sont décidées par le chef d'établissement, son adjoint ou le premier surveillant.

Les fouilles sont tracées dans un registre manuel des fouilles sous forme de classeur : en 2016, six fouilles intégrales ont été enregistrées ; celles-ci sont ainsi motivées : une suspicion de détenir un téléphone portable, et cinq, de détention de stupéfiants. Le suivi des résultats est annexé dans le dossier de l'intéressé.

La fouille par palpation est, elle aussi, exceptionnelle. Si le portique de détection sonne au passage de la personne, celle-ci effectue un nouveau passage. En cas de nouvelle sonnerie, le détecteur manuel de détection d'objets métalliques est utilisé par le surveillant, avant une fouille par palpation.

Une cellule ou des locaux communs sont fouillés chaque jour, le matin.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2016, le nombre des fouilles de cellules ou de locaux communs est de 185.

4. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

4.1 LE REGIME DES PERMISSIONS DE SORTIR FAVORISE LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Les parloirs familiaux ne sont pas organisés au CSL. Le règlement intérieur précise que le maintien des liens familiaux est assuré par le régime des permissions de sortir.

4.2 LA CORRESPONDANCE NE POSE PAS DE DIFFICULTE

Même si le règlement intérieur précise que le courrier départ est contrôlé et posté le jour même, sauf celui à destination d'une autorité, du CPIP..., la réalité fait que le semi-libre poste son courrier lors de ses heures de sortie.

Le premier surveillant se déplace chaque jeudi au greffe du tribunal pour porter et récupérer les documents judiciaires. Cette visite est aussi l'occasion d'échanges avec le juge de l'application des peines sur le comportement des personnes détenues au CSL pendant la semaine écoulée.

Il a été indiqué que les semi-libres reçoivent leur courrier à leur adresse personnelle.

Les personnes semi-libres ne se sont pas plaintes au moment de la visite.

4.3 LA PRATIQUE RELIGIEUSE EST RESPECTEE MEME EN L'ABSENCE D'AUMONIER

Aucune organisation n'est prévue au CSL pour l'accès au culte. Toutefois, la pratique religieuse est respectée ; les contrôleurs ont constaté que certaines personnes détenues possédaient des tapis de prière en cellule.

5. L'ACCES AUX SOINS

La situation est similaire à celle constatée en 2008. Les personnes écrouées utilisent le dispositif de soins de la même façon que les personnes libres et leurs soins sont remboursés par l'assurance maladie.

La grande majorité des soins est effectuée lors des sorties des personnes écrouées. Les surveillants peuvent aider les personnes écrouées si elles le souhaitent à prendre un rendez-vous avec un médecin.

En cas de nécessité, il est fait appel à un médecin généraliste exerçant à Briey à proximité du CSL et qui accepte de se déplacer, y compris la nuit. La personne détenue est alors examinée par le médecin soit dans la salle dédiée aux audiences soit, si son état le nécessite, dans sa cellule.

Les médicaments prescrits sont achetés par un surveillant si la personne ne peut pas se déplacer. Le directeur a précisé dans ses observations que si la personne ne peut pas se déplacer, c'est un membre du personnel du CSL qui se rend à la pharmacie pour récupérer la prescription.

En cas de soins infirmiers devant être réalisés au CSL, un infirmier exerçant à Briey se déplace.

En situation d'urgence, il est fait appel au SAMU-centre 15 soit par le médecin généraliste, soit par le personnel pénitentiaire. La personne concernée peut être amenée à s'entretenir directement avec le médecin régulateur du SAMU en toute confidentialité. L'intervention du SMUR se fait dans un délai bref, celui-ci étant basé au centre hospitalier de Briey. Si une hospitalisation est nécessaire, la personne écrouée est accompagnée par un surveillant.

Une armoire à pharmacie, située dans la partie administrative du CSL, permet de dispenser quelques soins (pansements, désinfectants, antalgiques...).



Armoire à pharmacie

Les personnes en semi-liberté en situation de recherche d'emploi bénéficient, dans le cadre du programme « je me bouge, je m'en sors », d'un bilan de santé réalisé au centre d'examen de santé (CES) de la caisse primaire d'assurance maladie à Longwy. Celui-ci est organisé tous les trois ou quatre mois.

6. L'ACCES AUX DROITS

6.1 LA DIFFUSION D'INFORMATIONS GENERALES ET JURIDIQUES EST SOMMAIRE

A leur arrivée, les personnes détenues ne reçoivent pas de livret d'accueil mais trouvent dans leur paquetage le fascicule édité par l'administration pénitentiaire « *Je suis en détention* ».

Un exemplaire du règlement intérieur, mis à jour et validé par le juge de l'application des peines, le 8 octobre 2015, est à disposition de la personne entrant au CSL puisqu'il est placé dans son casier attribué au moment de l'écrou.

Ce document de trente-huit pages décrit de manière exhaustive mais peu pédagogique les conditions de détention au centre. Il reprend notamment l'ensemble des textes législatifs et réglementaires définissant les droits et obligations des personnes écrouées.

Au cours des échanges avec les personnes hébergées au centre, il est très vite apparu qu'elles ne s'étaient pas intéressées au contenu de ce règlement, certaines étant d'ailleurs convaincues de ne l'avoir jamais vu. La dernière mention du règlement précise : « *il doit être remis en bon état au moment de la libération* ».

En pratique, les personnes arrivantes sont informées par les surveillants et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) des conditions de vie au centre et des contraintes qui en découlent. La qualité de cette information est donc dépendante de la disponibilité et de la pédagogie du personnel qui va la transmettre.

Il n'existe pas de point d'accès au droit et, selon les renseignements recueillis, les personnes semi-libres ne sont pas demanderesses.

Les avocats ne se déplacent que très exceptionnellement au CSL, quand il y a nécessité de s'entretenir avec leurs clients, préférant le faire dans leur cabinet ou au tribunal pendant les heures de sorties.

Selon les propos du bâtonnier, transcrits dans le compte-rendu du dernier conseil d'évaluation 2014, les conditions de visite des avocats au CSL se passent dans d'excellentes conditions et les modalités d'échanges avec les personnes détenues sont respectueuses des règles de confidentialité.

6.2 LE SUIVI ET L'ACTUALISATION DES DROITS SOCIAUX S'EFFECTUENT SANS DIFFICULTE MAJEURE

Le CPIP, dont c'est une des missions, s'assure que la personne arrivante placée en semi-liberté bénéficie de la couverture de l'assurance maladie.

Pour celles qui sont en aménagement de peines, la semi-liberté ne perturbe pas leurs droits, déjà ouverts, puisque, conformément à l'article D 366 du code de procédure pénale, elles sont affiliées depuis leur incarcération au régime général de la sécurité sociale.

C'est pour celles, bénéficiant d'une mesure de semi-liberté « *ab initio* » ou en application de l'article 723-15 du CPP, que le CPIP est particulièrement attentif à ce qu'elles soient affiliées au régime d'assurance maladie qui convient. Il est alors « facilitateur » des démarches pour permettre à la personne d'accéder aux prestations auxquelles elle est éligible (inscription à *Pôle emploi*, CMU, CAF etc.).

Il a été précisé aux contrôleurs que la plupart des démarches auprès des organismes sociaux étant maintenant numérisées, le CPIP conseille, voire initie, les semi-libres sur les procédures à suivre.

6.3 LES AUTRES DROITS SONT INSUFFISAMMENT ACCESSIBLES

Le délégué du Défenseur des droits n'est, selon les informations recueillies, jamais entré au CSL ; quant aux possibilités de recours auprès du contrôleur général des lieux de privation de liberté, il n'est pas mentionné dans le règlement intérieur et les informations sur cette institution n'apparaissent pas sur les panneaux d'affichage en détention.

Le directeur a précisé que le délégué du Défenseur des droits a visité le CSL dès sa nomination et a proposé, du fait que les personnes détenues ont quotidiennement durant leurs sorties, accès aux services publics, de les accueillir à sa permanence (tous les lundis et mercredis après-midis à la sous-préfecture de Briey). Une note de service du 24 mars 2009 a été affichée en détention, note qui mériterait certes d'être réactualisée, et qui, selon le directeur, était bien affichée le jour de la visite du CGLPL.

La confidentialité des documents personnels est expliquée aux arrivants et les pièces judiciaires sont effectivement gardées dans leur dossier au greffe ou placées dans leur casier personnel, étant ajouté que le juge de l'application des peines ne fait plus figurer les motifs de condamnation dans les documents à destination des personnes détenues.

Recommandation

Il est urgent d'éditer un livret d'accueil pédagogique et explicite qui informera les personnes hébergées au CSL de l'ensemble des droits auxquels elles peuvent prétendre.

Le directeur a indiqué que les crédits nécessaires pour la création d'un livret d'accueil pédagogique seront réservés sur le budget 2017 pour la réalisation de cet outil. Dès le mois de janvier, une prospection dans la perspective de trouver un prestataire graphiste sera initiée. Le travail du contenu de ce livret avec une échéance de réalisation pour la fin du premier semestre 2017 fera l'objet d'une lettre de mission du chef d'établissement à son adjoint.

7. LA GESTION DES INCIDENTS EST TRAITEE JUDICIAIREMENT

Aucune commission de discipline ne se tient à l'établissement.

Lors de l'envoi du précédent rapport au ministre de la justice, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait fait observer que l'abandon de la procédure disciplinaire était susceptible d'entretenir une confusion chez les semi-libres quant au rôle respectif du juge de l'application des peines et du chef d'établissement en matière de sanction.

C'est par le fruit d'une décision concertée que le chef d'établissement et le JAP sont convenus de maintenir les modalités judiciaires de gestion des incidents.

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu d'incidents résultaient du comportement des personnes à l'intérieur de la détention, mais provenaient par contre d'agissements délictueux pendant les heures de sortie ou de réintégration tardives.

Tous les incidents touchant au non-respect des obligations de la personne détenue ou à la suspicion d'actes délictueux font l'objet d'un courrier au juge de l'application des peines et au procureur de la République et tout retard est signalé par l'envoi immédiat d'un mail au service de l'application des peines, avant d'être considéré, si besoin, comme constitutif du délit d'évasion est traité comme tel.

Il a ainsi été présenté aux contrôleurs six courriers rédigés par le directeur du CSL relatant de façon détaillée les faits et l'état d'esprit de l'intéressé avant que soit motivée la conclusion consistant en une proposition (ou non) de sanction (trois retraits de mesure).

Les dossiers des dix-sept personnes écrouées au centre ont fait l'objet d'une vérification par les contrôleurs quant à la traçabilité des incidents. Six contenaient des signalements pour retard de réintégration et un pour dépistage positif d'alcoolémie à l'écrou.

Une des personnes a fait l'objet d'une révocation provisoire de la semi-liberté avant d'être à nouveau admise au centre.

Il apparaît que le JAP et le directeur priorisent les chances de réinsertion avant d'utiliser, en ultime recours, le retour au régime de détention classique.

8. LE SUIVI DE LA MESURE

8.1 PAR LE SPIP : UNE PRISE EN CHARGE CONFRONTEE AUX DIFFICULTES ECONOMIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de la précédente mission, les contrôleurs avaient relevé le climat de confiance qui régnait entre le SPIP et la direction du CSL. La direction de ces deux services n'ayant pas changé, un tel constat reste d'actualité.

L'antenne mixte de Briey (milieu ouvert et centre de semi-liberté) dépend du SPIP de Meurthe-et-Moselle dont le siège est à Nancy et comprend, outre la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), neuf conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) - dont trois sont à temps partiel (60 et 90 %) - et une salariée chargée des tâches administratives

Animée par une directrice très expérimentée, avec une connaissance du terrain exceptionnelle, l'activité de ce service, en charge de 800 mesures, réside essentiellement dans le suivi des mesures de milieu ouvert, la préparation de l'aménagement des peines pour les personnes écrouées en application de l'article 723-15 du CPP et le suivi des personnes placées sous bracelet électronique.

Cet état de fait, ajouté au faible effectif des personnes hébergées au CSL, explique l'absence de permanence du SPIP au sein de l'établissement pénitentiaire.

Un CPIP est toutefois « référent » pour le CSL et fait office d'interface entre les deux services, outre qu'il prend en charge les dossiers des personnes domiciliées hors du ressort du TGI de Briey (elles sont très peu nombreuses : aucune au jour du contrôle).

Les personnes arrivantes au CSL continuent d'être suivies par le CPIP qui a préparé l'aménagement des peines prononcé par le JAP de Briey, alors que les personnes détenues au CSL suite à une décision d'autres tribunaux, essentiellement le TGI de Metz, sont prises en charge par le CPIP affecté sur le secteur de leur lieu de domicile.

Les engagements de service, récemment actualisés tel que le préconisait l'inspection des services pénitentiaires le 11 août 2015, expliquent que toute personne écrouée peut se présenter dans les locaux du SPIP (situés à 200 mètres du CSL) pour être immédiatement reçue par l'agent de permanence en cas d'indisponibilité du CPIP en charge de la mesure.

Les CPIP préparent évidemment les dossiers examinés par la commission d'application des peines à laquelle ils assistent et qui se réunit mensuellement pour statuer sur les demandes de permission de sortir et surtout pour attribuer des réductions de peines supplémentaires.

Une audience de débat contradictoire est programmée chaque fois qu'il est nécessaire de statuer sur les demandes de libération conditionnelle, de placements sous surveillance électronique ou quand la révocation de la semi-liberté est envisagée.

Une réflexion s'est instaurée avec le JAP pour une mise en œuvre plus efficace des dispositions de la loi Taubira concernant la libération sous contrainte qui n'a été prononcée qu'à deux reprises.

La situation socio-économique du ressort rend particulièrement problématique le retour à l'emploi pour les personnes ayant bénéficié d'une semi-liberté en vue de rechercher du travail (elles sont majoritaires au centre).

De l'ensemble des informations recueillies, il apparaît que les liens avec *Pôle emploi* sont distendus et manquent de conviction pour rechercher des dispositifs offrant aux personnes en fin de peine une réintégration dans la vie active.

En outre, à l'instar des constats des précédents contrôleurs, le SPIP continue de regretter le manque d'échanges avec le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Il a en effet été fait part de la difficulté pour les CPIP à s'assurer de l'effectivité de la prise en charge médico-psychologique des personnes semi-libres (ou d'ailleurs en sursis probatoire) qu'ils adressent à cette structure médicale, étant précisé que le recours aux médecins libéraux n'est pas envisageable, compte-tenu du « désert médical » de la région.

Recommandations

Il conviendrait que le SPIP investisse davantage dans la recherche des opportunités du secteur public ou privé, pour trouver des dispositifs favorisant un suivi du retour à l'emploi pour les personnes qui sortent du CSL.

Par ailleurs, une réflexion devrait être initiée pour que des relations partenariales dans l'intérêt de la personne sous main de justice, se mettent en place entre le CSAPA et le SPIP.

8.2 LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DEVELOPPE UNE POLITIQUE VOLONTARISTE EN MATIERE D'AMENAGEMENTS DE PEINE

La politique dynamique d'exécution et d'application des peines est « historiquement ancrée » au TGI de Briey et ne faiblit pas en dépit des changements de magistrat.

Malgré une charge de travail encore alourdie par la vacance du poste de chef de juridiction, le magistrat, en fonction à l'application des peines depuis trois ans, s'est montré particulièrement disponible pour recevoir les contrôleurs et expliquer l'utilité du CSL au regard de la jurisprudence locale et régionale sur les aménagements de peine.

En 2015, et selon le rapport d'activité du JAP, cinquante-sept condamnés ont été placés sous écrou au CSL de Briey, contre cinquante-quatre en 2014 ; certains, à la suite d'une décision d'un juge d'un TGI de Moselle, de Meurthe et Moselle ou de Meuse.

Au 1^{er} janvier 2016, quatorze personnes bénéficiaient d'une semi-liberté prononcée par le JAP de Briey.

Ce magistrat, impliqué dans le fonctionnement du CSL où il se rend très régulièrement pour s'entretenir avec les personnes arrivant d'autres juridictions ou pour faire des entretiens de « mise au point » ou de « recadrage » auprès de semi-libres au comportement problématique, travaille en transparence et en confiance avec la direction du CSL. Il se dit très régulièrement informé par l'agent pénitentiaire du greffe de toutes les difficultés touchant au non-respect des règles de fonctionnement du centre et notamment au retard dans les horaires de réintégration.

Certes, il déplore le contexte économique précaire qui obère les réinsertions sociales et professionnelles mais demeure convaincu de l'utilité du placement en semi-liberté pour les personnes en grande difficulté familiale et (ou) avec des profils addictifs.

Il se dit prêt à utiliser davantage le centre de semi-liberté comme mode privilégié de la libération sous contrainte et encouragement - par la mise en place d'une fiche réflexe⁵ - le tribunal correctionnel à prononcer des semi-libertés « *ab initio* ».

Les retraits de mesures qui étaient de l'ordre de 15 % en 2012 et 2013, avaient fortement augmenté en 2014, pour atteindre 31 %. Cette situation n'a pas perduré. L'explication en a été donnée par un recours plus fréquent des tribunaux voisins qui utilisaient cette mesure par défaut (impossibilité de placement sous surveillance électronique) ou par volonté d'éviter une sortie sèche.

En 2015, sur cinquante-sept placements en semi-liberté, huit ont fait l'objet d'une révocation ; au jour de la mission en 2016, le JAP, après débat contradictoire, a prononcé trois réintégrations.

⁵ Fiche explicative des conditions et des modalités de mise en œuvre d'une mesure de semi-liberté prononcée à l'issue de l'audience correctionnelle.

9. CONCLUSION

Comme en 2008, de nombreux points positifs se dégagent de la visite des contrôleurs. L'implication du chef d'établissement est remarquable.

Nonobstant l'architecture pénitentiaire de l'ancienne maison d'arrêt et l'ancienneté du bâtiment, l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement permettent aux personnes écrouées d'évoluer dans un environnement apaisant, favorable au respect des droits fondamentaux des semi-libres, notamment au plan de la dignité avec le caractère exceptionnel des fouilles intégrales. De même, les conditions d'hébergement en cellule individuelle sont dans l'ensemble satisfaisantes.

Des améliorations restent toutefois nécessaires, notamment l'offre insuffisante de repas, le chef d'établissement ayant fait le choix de ne fournir aux personnes écrouées que le petit déjeuner et le dîner.

Il convient aussi de régulariser le nettoyage des locaux collectifs, aujourd'hui partagé entre les semi-libres, en le confiant à un auxiliaire du service général.

Le lien est étroit et complémentaire entre le chef d'établissement, le SPIP et le juge de l'application des peines (JAP). A l'évidence, le CSL participe à la mise en œuvre de la politique volontariste du JAP, tout en regrettant que la qualité des projets de sortie soit obérée par la difficulté à trouver un emploi dans un arrondissement géographique économiquement paupérisé.

